

# **BGer 7B\_1314/2025 vom 12. Dezember 2025**

Bundesgericht, 2025-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1314\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1314_2025)

FR: TF 7B\_1314/2025 du 12 décembre 2025

IT: TF 7B\_1314/2025 del 12 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours au Tribunal fédéral doit être exercé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué; ce délai fixé par la loi (délai légal) ne peut pas être prolongé (cf. art. 47 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Le recourant a retiré l'exemplaire de l'arrêt attaqué le 3 novembre 2025. Le délai de recours contre cet arrêt est ainsi arrivé à échéance le mercredi 3 décembre 2025. Il s'ensuit que le recours déposé le 28 novembre 2025 (timbre postal) a été interjeté en temps utile. Cela étant, le délai de recours étant fixé par la loi et ne pouvant pas être prolongé, le recourant ne peut pas prétendre à un "délai supplémentaire" afin de compléter son écriture.

### **E. 2**

En tant que le recourant soutiendrait être incapable de procéder elle-même, on rappellera qu'en application de l' art. 41 al. 1 LTF , l'attribution d'un avocat par le Tribunal fédéral suppose une incapacité totale de la partie de procéder elle-même. La partie recourante est cependant tenue de veiller elle-même à ce que son écriture réponde aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) et de mandater, au besoin, un avocat de son choix qui sollicitera l'octroi de l'assistance judiciaire (arrêt 6B\_1354/2023 du 23 janvier 2024 consid. 21 et les réf. citées). Or, en l'occurrence, le recourant n'allègue pas - et il ne ressort pas de l'arrêt attaqué - qu'en raison de son état de santé ou de tout autre motif, il aurait été totalement incapable de procéder par lui-même, voire qu'il aurait été empêché de mandater un avocat de son choix. Il n'y a dès lors pas lieu de lui attribuer un avocat conformément à l' art. 41 al. 1 LTF .

### **E. 3.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### **E. 3.2**

Face aux motifs ressortant de l'arrêt attaqué (cf. arrêt attaqué, consid. 2 p. 5 ss), le recourant n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en rejetant son recours cantonal. Son acte de recours est en effet dépourvu de toute motivation.

### **E. 3.3**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 4**

Il sera exceptionnellement statué sans frais ( art. 66 al. 4 LTF ), ce qui rend à cet égard sans objet la requête d'assistance judiciaire. Pour le surplus, en tant que la requête d'assistance judiciaire tend à la désignation d'un avocat d'office, elle ne peut qu'être rejetée eu égard à l'acte de recours qui, dépourvu de motivation suffisante, était d'emblée dénué de chances de succès (cf. notamment: arrêts 9C\_475/2025 du 24 novembre 2025 consid. 7; 2C\_335/2024 du 12 septembre 2024 consid. 6; 2C\_931/2022 du 21 décembre 2022 consid. 5), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.